

Les coûts reliés aux interventions dans les cours d'eau et les modalités de leur répartition

Simon Letendre, associé

TCJ¹ Therrien
Couture
Jolicœur

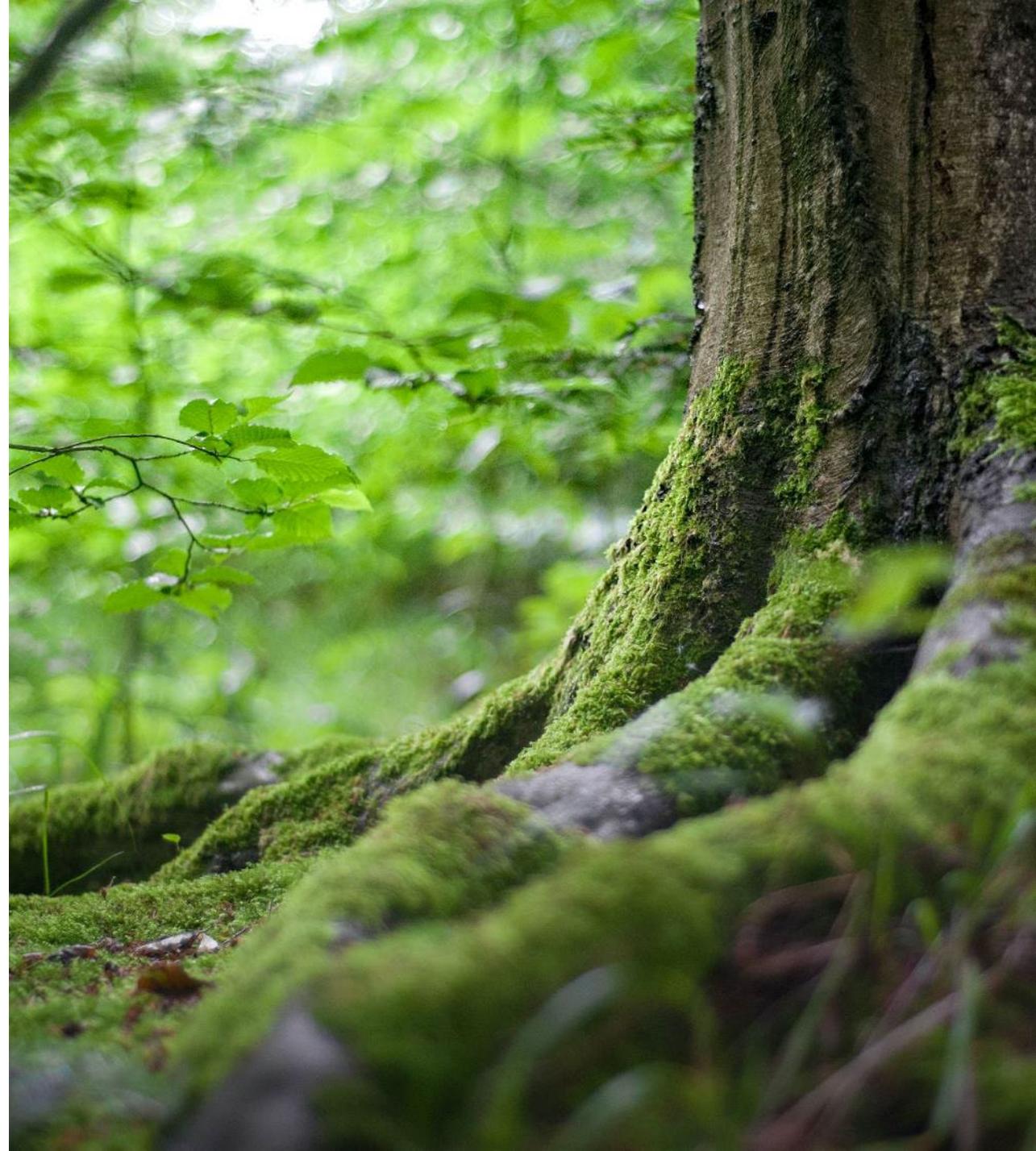
Le sens des valeurs.

Introduction



Objectifs de la formation

- Déterminer les rôles et les responsabilités des intervenants publics dans la gestion des cours d'eau
- Analyser les principes juridiques reliés aux coûts des travaux effectués par une MRC dans le cadre de la gestion d'un cours d'eau
- Évaluer les modalités de répartition des coûts de ces travaux par les municipalités aux contribuables



Contenu de la conférence

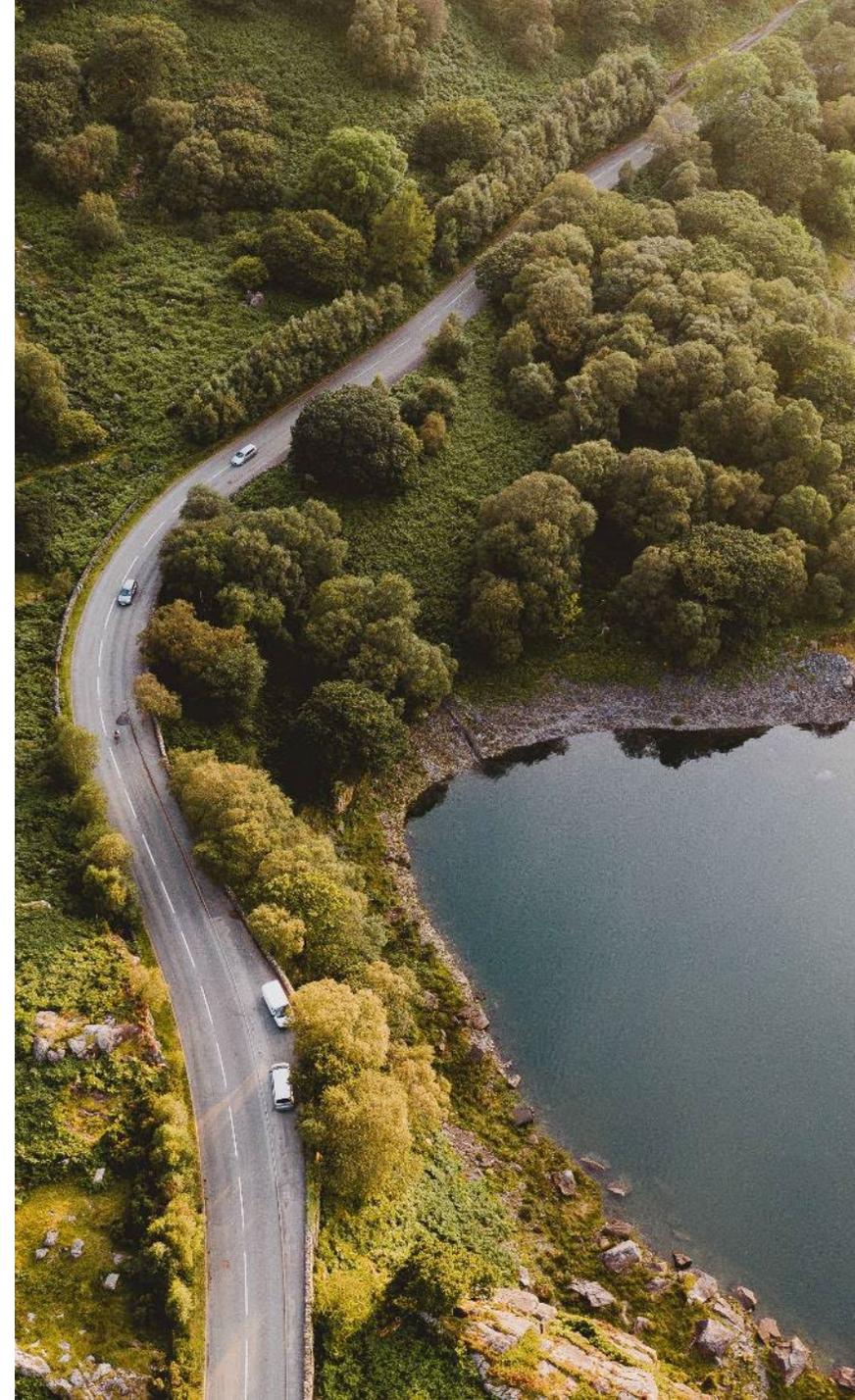
- Bref historique et principes de taxation
- Modalités de répartition des coûts liés aux travaux effectués par une MRC dans un cours d'eau
 - Les coûts d'intervention
 - La répartition des coûts d'intervention
- Modalités de facturation du coût des travaux par la MRC
 - Imposition d'une quote-part
- Modalités de facturation du coût des travaux par les municipalités locales
 - Choix du mode de taxation
 - Règlement de taxation spécifique
 - Inclusion au règlement de taxation annuelle
- Conclusion
- Questions et commentaires

Les pouvoirs et les responsabilités de la MRC en matière de cours d'eau

ART. 106 L.C.M.

« Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives ou les terrains en bordure de celles-ci. »

(nos soulignements)



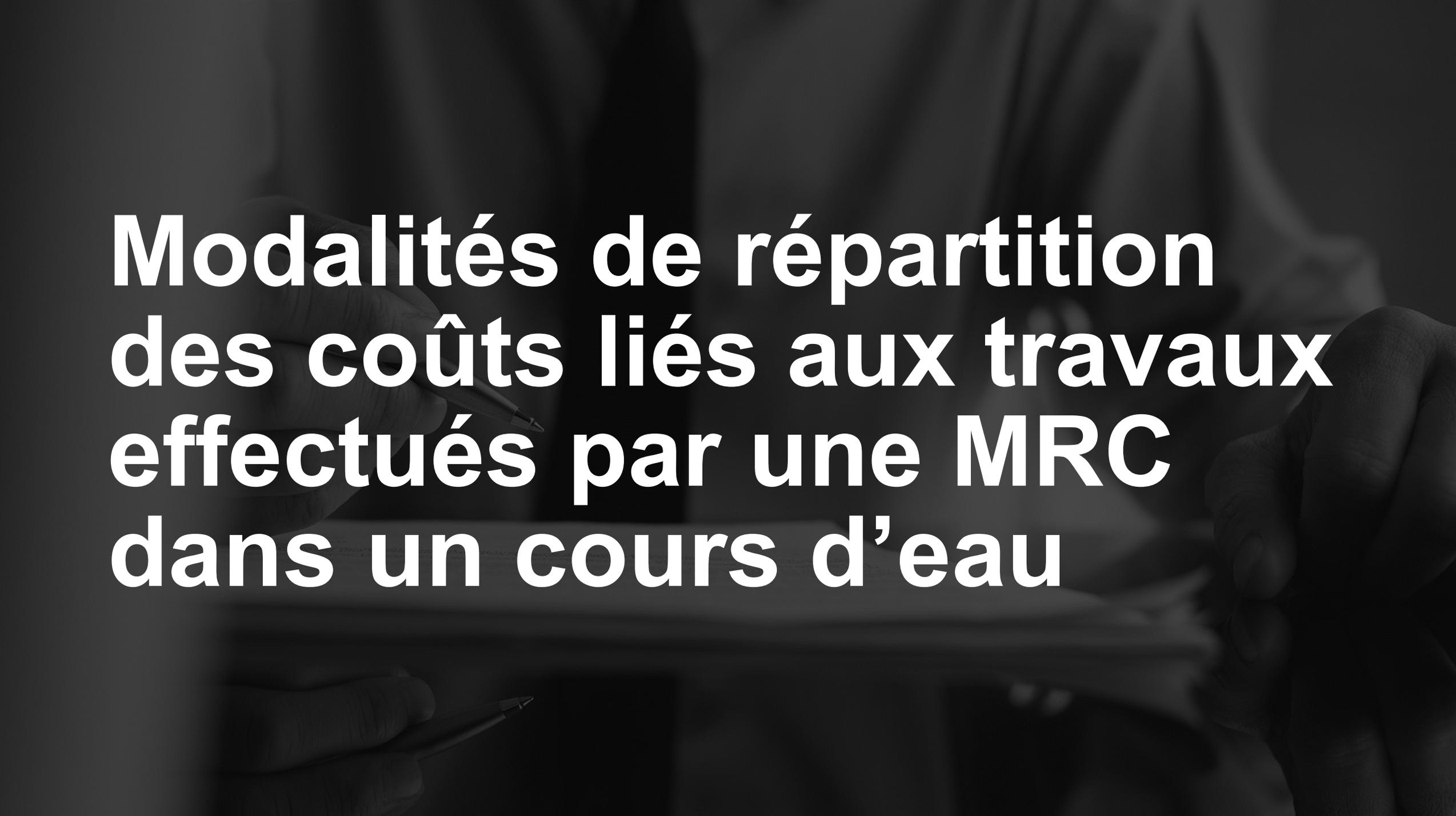
Les pouvoirs et les responsabilités de la MRC en matière de cours d'eau

ART. 108 L.C.M.

« Toute municipalité régionale peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément [aux articles 569 et suivants du C.M.], lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa. »

(nos soulignements)

The background of the slide is a dark, grayscale photograph. It shows several hands in the foreground, some holding pens, as if in a meeting or a collaborative work environment. The focus is on the hands and the pens, with the background being slightly blurred. The text is overlaid on this background in a large, white, sans-serif font.

**Modalités de répartition
des coûts liés aux travaux
effectués par une MRC
dans un cours d'eau**

Modalités de répartition des coûts

Les coûts d'intervention :

- Coûts des travaux
- Coûts d'expropriation (s'il y a lieu)
- Coûts de la remise en état et préjudice causé (art. 107 et 108 L.C.M.)

Modalités de répartition des coûts

Les coûts d'intervention :

Art. 96 L.C.M.

« Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. »

Modalités de répartition des coûts

La répartition des coûts d'intervention

- Adoption d'un **règlement relatif aux quotes-parts** pour les dépenses relatives de cours d'eau dont le critère de répartition doit tenir compte de la jurisprudence actuelle (art. 188 et 205 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après « L.A.U. ») et art. 244.1 et suivants *Loi sur la fiscalité municipale* (ci-après « L.F.M. »))
- Adoption d'un **règlement décrétant des travaux particuliers** et établissant la quote-part
- Conclusion **d'ententes entre des MRC** pour les cours d'eau sous leur compétence commune, ou, à défaut d'entente, juridiction du Bureau des délégués
- Possibilité de conclure une **entente ponctuelle** avec une municipalité locale pour la **gestion de certains travaux**, mais la MRC demeure toujours celle qui prend la décision

Modalités de répartition des coûts

La répartition des coûts d'intervention

- Quels sont les fondements législatifs permettant la répartition des coûts d'intervention en matière de cours d'eau?
 - Art. 205 et 205.1 L.A.U. : les municipalités contribuent selon une quote-part déterminée par règlement de la MRC

Lacombe c. Autray (MRC d'), 2010 QCCS 5601 (CanLII), par. 78 à 80

Application jurisprudentielle

Modalités de répartition des coûts

Lacombe c. Autray (MRC d'), 2010 QCCS 5601 (CanLII), par. 78 à 80

Les faits :

- Monsieur Lacombe cultive des pommes de terre
- À partir de 2004, il ne peut pratiquement plus cultiver des pommes de terre parce que la terre, sur une partie de ses champs, est gorgée d'eau
- La MRC a consulté les usagers bénéficiaires quant à la réalisation de travaux dans le cours d'eau, mais ceux-ci ont refusé
- Monsieur Lacombe prétend que la MRC est responsable puisqu'elle aurait mal géré le niveau de l'eau du ruisseau Pointe-du-Jour

Application jurisprudentielle

Modalités de répartition des coûts

Lacombe c. Autray (MRC d'), 2010 QCCS 5601 (CanLII), par. 78 à 80

La décision :

- La Cour supérieure rejette l'action de monsieur Lacombe et de sa compagnie

Les motifs :

- La MRC n'a pas commis de faute
- La MRC a tenté d'adapter le niveau de l'eau dans la mesure de ses moyens et de la volonté des bénéficiaires
- Les problèmes de culture de pommes de terre ne sont pas reliés au niveau de l'eau, mais plutôt à l'affaissement des sols

Modalités de répartition des coûts

La répartition des coûts d'intervention

- Art. 244.2 et 244.3 L.F.M.

Attribution de la quote-part en fonction du bénéfice reçu en lien avec la réalisation des travaux

Jardins-de-Napierville (Municipalité Régionale de comté Les) c. Haut Saint-Laurent (Municipalité Régionale de comté Le), 2003 CanLII 15536 (QC CS), par. 55, confirmé par Haut Saint-Laurent (Municipalité Régionale de comté Le) c. Jardins-de-Napierville (Municipalité Régionale de comté Les), 2005 QCCA 102

Application jurisprudentielle

Modalités de répartition des coûts

Jardins-de-Napierville (Municipalité Régionale de comté Les) c. Haut Saint-Laurent (Municipalité Régionale de comté Le), 2003 CanLII 15536 (QC CS), par. 55, confirmé par Haut Saint-Laurent (Municipalité Régionale de comté Le) c. Jardins-de-Napierville (Municipalité Régionale de comté Les), 2005 QCCA 102

Les faits :

- Le cours d'eau Rivière des Anglais est un cours d'eau régional relevant de la compétence de la MRC Le Haut-Saint-Laurent suite à la délégation de compétences par la MRC Beauharnois-Salaberry et MRC Jardins-de-Napierville
- La MRC Le Haut-Saint-Laurent a adopté quatre règlements concernant le déboisement des berges de ce cours d'eau, le financement des études et la réalisation des travaux de drainage et de nettoyage de la rivière

Application jurisprudentielle

Modalités de répartition des coûts

Jardins-de-Napierville (Municipalité Régionale de comté Les) c. Haut Saint-Laurent (Municipalité Régionale de comté Le), 2003 CanLII 15536 (QC CS), par. 55, confirmé par Haut Saint-Laurent (Municipalité Régionale de comté Le) c. Jardins-de-Napierville (Municipalité Régionale de comté Les), 2005 QCCA 102

Les faits (suite) :

- La MRC Les Jardins-de-Napierville ainsi que la Municipalité du Canton de Hemmingford, lesquelles doivent acquitter une partie des coûts reliés à ces travaux, contestent la validité des règlements au motif qu'elles n'ont aucun intérêt ni bénéfice dans les travaux d'entretien de la Rivière des Anglais

Application jurisprudentielle

Modalités de répartition des coûts

Jardins-de-Napierville (Municipalité Régionale de comté Les) c. Haut Saint-Laurent (Municipalité Régionale de comté Le), 2003 CanLII 15536 (QC CS), par. 55, confirmé par Haut Saint-Laurent (Municipalité Régionale de comté Le) c. Jardins-de-Napierville (Municipalité Régionale de comté Les), 2005 QCCA 102

La décision :

- La Cour d'appel confirme la décision de la Cour supérieure ayant accueilli la requête pour jugement déclaratoire de la MRC et de la Municipalité et déclaré inopérants à leur égard les quatre règlements adoptés par la MRC Le Haut-Saint-Laurent

Application jurisprudentielle

Modalités de répartition des coûts

Jardins-de-Napierville (Municipalité Régionale de comté Les) c. Haut Saint-Laurent (Municipalité Régionale de comté Le), 2003 CanLII 15536 (QC CS), par. 55, confirmé par Haut Saint-Laurent (Municipalité Régionale de comté Le) c. Jardins-de-Napierville (Municipalité Régionale de comté Les), 2005 QCCA 102

Les motifs :

- La MRC Le Haut-Saint-Laurent n'a pas prouvé que les accumulations de sédiments étaient des matières provenant d'une aggravation de la servitude d'écoulement des eaux
- Les travaux n'apportent aucun bénéfice, de quelque nature que ce soit, aux terrains ou à leur propriétaire situé sur les territoires de la MRC Jardins-de-Napierville et la Municipalité du Canton de Hemmingford

Application jurisprudentielle

Modalités de répartition des coûts

La répartition des coûts d'intervention

Notion de bénéfice reçu par les municipalités

Vaudreuil-Soulanges (MRC) c. Ste-Justine-de-Newton (Mun. de la Paroisse de) et als, 2006 QCCS 42 (appel rejeté : 2007 QCCA 1319)

Les faits :

- En 2002, un glissement de terrain se produit en bordure de la rivière Delisle, à Saint-Polycarpe
- Environ 350 m³ de terre se retrouvent dans le lit de la rivière
- La MRC fait effectuer les travaux de réparation requis

Application jurisprudentielle

Modalités de répartition des coûts

La répartition des coûts d'intervention

Notion de bénéfice reçu par les municipalités

Vaudreuil-Soulanges (MRC) c. Ste-Justine-de-Newton (Mun. de la Paroisse de) et als, 2006 QCCS 42 (appel rejeté : 2007 QCCA 1319)

Les faits (suite) :

- La MRC adopte un règlement relatif à la répartition des coûts du projet entre trois municipalités : Saint-Polycarpe, Sainte-Justine-de-Newton et Saint-Télesphore
- Les Municipalités des paroisses de Sainte-Justine-de-Newton et Saint-Télesphore demandent au tribunal d'annuler ou de déclarer inapplicable le règlement adopté par la MRC pour le recouvrement du prix des travaux effectués sur le territoire de la Municipalité de Saint-Polycarpe

Application jurisprudentielle

Modalités de répartition des coûts

Vaudreuil-Soulanges (MRC) c. Ste-Justine-de-Newton (Mun. de la Paroisse de) et als, 2006 QCCS 42 (appel rejeté : 2007 QCCA 1319)

La décision :

- La Cour d'appel confirme la décision de la Cour supérieure ayant accueilli la requête pour jugement déclaratoire des deux municipalités et déclaré inopérant à leur égard le règlement adopté par la MRC Vaudreuil-Soulanges

Application jurisprudentielle

Modalités de répartition des coûts

Vaudreuil-Soulanges (MRC) c. Ste-Justine-de-Newton (Mun. de la Paroisse de) et als, 2006 QCCS 42 (appel rejeté : 2007 QCCA 1319)

Les motifs :

- La cause du glissement de terrain semble être l'érosion naturelle provoquée par l'écoulement normal de l'eau dans la rivière
- Les Municipalités des paroisses de Sainte-Justine-de-Newton et Saint-Télesphore n'ont aucune responsabilité à l'égard du glissement de terrain survenu à Saint-Polycarpe
- Une municipalité ne peut réclamer de ses contribuables le coût des travaux effectués dans un cours d'eau s'ils n'en retirent aucun bénéfice
- Les Municipalités des paroisses de Sainte-Justine-de-Newton et Saint-Télesphore ne bénéficient ni directement ni indirectement des travaux effectués par la MRC

Application jurisprudentielle

Modalités de répartition des coûts

La répartition des coûts d'intervention

Notion de bénéfice reçu par les contribuables

Jardins-de-Napierville (Municipalité Régionale de comté Les) c. Haut Saint-Laurent (Municipalité Régionale de comté Le), 2003 CanLII 15536 (QC CS)

« [46] Dans des cas où il est clair que les travaux entrepris le sont pour certains contribuables seulement, une municipalité ne peut décider de forcer d'autres contribuables à participer au coût de certains travaux si ces contribuables n'ont aucun intérêt ni avantage, direct ou indirect, actuel ou éventuel, à tirer des travaux en question.

[47] Agir autrement viole les obligations de la municipalité d'agir avec équité et raison. »

Application jurisprudentielle

Modalités de répartition des coûts

La répartition des coûts d'intervention

Notion de bénéfice reçu par les contribuables

Bellefeuille Investissements inc. c. Ville de Longueuil, 2008
QCCS 1321, 7 avril 2008

Les faits :

- Promoteurs immobiliers propriétaires de terrains en zone agricole, lesquels sont traversés par des fossés creusés de mains d'hommes, lesquels servent à drainer les terres et permettre à l'eau de se déverser dans le ruisseau Sabrevois
- La Ville adopte un règlement imposant une taxe spéciale pour couvrir les coûts de réfection d'un égout pluvial

Application jurisprudentielle

Modalités de répartition des coûts

La répartition des coûts d'intervention

Notion de bénéfice reçu par les contribuables

Bellefeuille Investissements inc. c. Ville de Longueuil, 2008
QCCS 1321, 7 avril 2008

Les faits (suite) :

- Les terrains des promoteurs sont visés par la taxe spéciale - la Ville fait contribuer tous les immeubles qui profitent du ruisseau Sabrevois comme bassin de drainage
- Les promoteurs prétendent qu'ils ne devraient pas avoir à contribuer aux coûts des travaux puisqu'ils ne bénéficient aucunement de ceux-ci

Application jurisprudentielle

Modalités de répartition des coûts

Bellefeuille Investissements inc. c. Ville de Longueuil, 2008
QCCS 1321, 7 avril 2008

La décision :

- La Cour supérieure rejette l'action en nullité intentée par les promoteurs

Les motifs :

- Le drainage de la zone agricole est effectué grâce aux réseaux de fossés construits de mains d'hommes et l'eau est acheminée au ruisseau Sabrevois

« [33] Le nouveau collecteur permet de diriger les eaux pluviales vers le point le plus bas du ruisseau Sabrevois et permet ainsi d'éviter les inondations qui pourraient survenir dans le secteur de Brouage, mais qui seraient causées par toutes les terres qui contribuent à l'augmentation d'eau dans le ruisseau Sabrevois. »

Application jurisprudentielle

Modalités de répartition des coûts

Bellefeuille Investissements inc. c. Ville de Longueuil, 2008
QCCS 1321, 7 avril 2008

Les motifs (suite) :

- Les terres des promoteurs contribuent au gonflement du ruisseau Sabrevois de sorte qu'ils bénéficient des travaux effectués par la Ville
- Le recours n'a pas été intenté dans un délai raisonnable

Application jurisprudentielle

Modalités de répartition des coûts

Bellefeuille Investissements inc. c. Ville de Longueuil, 2008
QCCS 1321, 7 avril 2008

« 37. D'une part, le législateur permet à la Ville d'imposer la taxe sur la base de la superficie.

[...]

39. Que la Ville ait choisi de faire participer à la taxe tous les propriétaires du bassin de drainage du ruisseau Sabrevois (à l'exception des secteurs plus récents qui disposent de leurs propres bassins de rétention), sur la base de la superficie, ne paraît ni injuste, ni déraisonnable et ne constitue pas un abus de pouvoir équivalant à fraude. »

Modalités de répartition des coûts

La répartition des coûts d'intervention

Notion d'aggravation

Art. 979 C.c.Q.

« Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à revoir les eaux qui en découlent naturellement.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut élever aucun ouvrage qui empêche cet écoulement. Celui du fonds supérieur ne peut aggraver la situation du fonds inférieur; il n'est pas présumé le faire s'il effectue des travaux pour conduire plus commodément les eaux à leur pente naturelle ou si, son fonds étant voué à l'agriculture, il exécute des travaux de drainage. »

(nos soulignements)

Application
jurisprudentielle

Modalités de répartition des coûts

La répartition des coûts d'intervention

Notion d'aggravation

Jardins-de-Napierville (Municipalité Régionale de comté Les) c. Haut Saint-Laurent (Municipalité Régionale de comté Le), 2003 CanLII 15536 (QC CS) :

« [33] Ainsi, pour que le fonds dominant soit ici responsable d'une quelconque aggravation de servitude, il faut prouver que le fonds servant reçoit en effet des alluvions ou sédiments ou rejets polluants de la part du fonds dominant. Ces alluvions ou sédiments doivent être différents de ceux qui proviennent de l'écoulement naturel des eaux. »

Application
jurisprudentielle

Modalités de répartition des coûts

Obligation de remise en état des lieux (art.107 L.C.M.) et indemnisation

- *Ferme J.R. Bachand inc. c. Lajemmerais (MRC)*, 2011 CanLII 22532 (QC TAQ) : montants accordés pour le ramassage de roches, troubles et inconvénients et frais d'expert (7 755 \$)
- *Robert Provost c. Lajemmerais (MRC)*, 2011 CanLII 22531 (QC TAQ) : montants accordés pour le ramassage de roches, frais d'expert, perte de revenu, trouble et inconvénients (9 856 \$)
- *Lavoie c. Lanoraie (Municipalité)*, 2012 CanLII 45023 (QC TAQ) : montants accordés pour le temps et l'effort investis à la remise en état (3 620 \$)

Application
jurisprudentielle

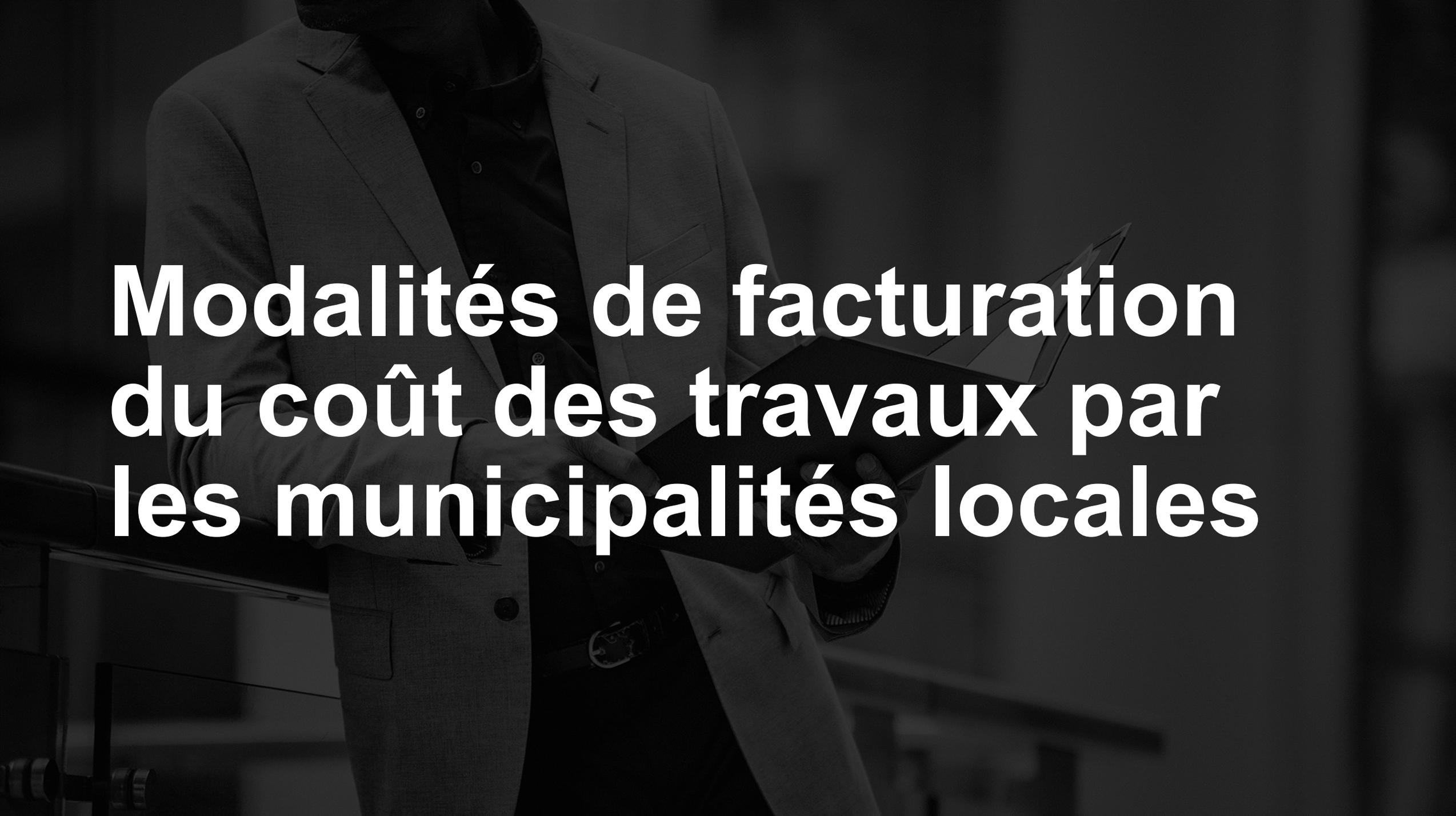


Modalités de facturation du coût des travaux par la MRC

Modalités de facturation des coûts

Par la MRC :
Imposition d'une
quote-part

- Adoption d'un **règlement relatif aux quotes-parts** pour les dépenses relatives aux cours d'eau (art. 188 et 205 L.A.U.)
- Adoption d'un **règlement décrétant des travaux particuliers** et établissant la quote-part

A person in a light-colored suit jacket and dark shirt is holding a tablet computer. The background is dark and out of focus, showing a railing on the left. The text is overlaid in white, bold font.

Modalités de facturation du coût des travaux par les municipalités locales

Modalités de facturation des coûts

Choix du mode de taxation

- Par un règlement de tarification spécifique (art. 244.1 et suivants L.F.M.)
- Par le biais du règlement de taxation annuelle (art. 988 et suivants *Code municipal*)
- Par le biais d'un règlement général de tarification (ou encore, par le biais de la taxe foncière générale)

Modalités de facturation des coûts

Adoption d'un règlement spécifique

Les clauses à prévoir

Clause prévoyant le moyen de financement :

« Les dépenses relatives aux travaux exécutés par la MRC dans la branche 5 du cours d'eau XYZ, au montant de _____ \$, seront financées au moyen d'un mode de tarification. »

Modalités de facturation des coûts

Adoption d'un règlement spécifique

Les clauses à prévoir (suite)

Clause prévoyant les modalités de la tarification :

« La tarification sera basée sur la superficie des immeubles situés dans le bassin de drainage de la branche 5 du cours d'eau XYZ ».

(rappel : en fonction du bénéfice reçu par chaque contribuable)

Modalités de facturation des coûts

Adoption d'un règlement spécifique

Les clauses à prévoir (suite)

Clause prévoyant qui sont les contribuables visés par le règlement (ceux qui ont bénéficié des travaux)

« Pour défrayer la contribution payable à la MRC pour les dépenses relatives aux travaux exécutés par elle dans la branche 5 du cours d'eau XYZ, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé du propriétaire de chaque immeuble imposable apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur situé dans le bassin de drainage de la branche 5 du cours d'eau XYZ, tel qu'identifié par la MRC à l'acte de répartition de ces travaux, un tarif au montant de _____ \$ l'hectare suivant la superficie de son immeuble dans ce bassin, à savoir : »

Modalités de facturation des coûts

Adoption d'un règlement spécifique

Les clauses à prévoir (suite)

Clause prévoyant qui sont les contribuables visés par le règlement (ceux qui ont bénéficié des travaux)

NOM	MATRICULE	LOT	HECTARE	MONTANT

Modalités de facturation des coûts

Adoption d'un règlement spécifique

Les clauses à prévoir (suite)

Clause prévoyant les conditions de perception

« La tarification exigée par le présent règlement est payable par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation. Cette tarification est assujettie aux mêmes conditions de perception et au même taux d'intérêt que la taxe foncière.

Cette taxe foncière s'applique également à une personne qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée. »

Modalités de facturation des coûts

Règlement de taxation annuelle

- Clause prévoyant la contribution payable à la MRC



Modalités de facturation des coûts

Exemple - Art. X : Contribution payable à la MRC pour des travaux dans un cours d'eau

« Pour défrayer le paiement d'une contribution payable en 2025 à la MRC pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, au cours de l'année 2025, sur tous les immeubles imposables qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont situés dans le bassin de drainage du cours d'eau visé par la contribution, tel qu'identifié par la MRC à l'acte de répartition de ces travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables situés dans le bassin de drainage.

Le montant de cette taxe spéciale est établi en divisant le montant total de la contribution payable par le nombre d'hectares total du bassin de drainage du cours d'eau et en multipliant ce résultat par le nombre d'hectares de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin.

Cette taxe spéciale peut être prélevée à l'égard de toute contribution de la MRC relative à des travaux dans un cours d'eau, que celle-ci découle d'une répartition provisoire ou définitive.

(...)

Modalités de facturation des coûts

Exemple - Art. X : Contribution payable à la MRC pour des travaux dans un cours d'eau

(...)

Le secrétaire-trésorier est autorisé à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'il doit répartir le paiement de la contribution à payer à la MRC, si la taxe spéciale ne peut être prélevée en même temps que la taxe foncière générale annuelle.

Cette taxe foncière s'applique également à une personne qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée. »

Conclusion

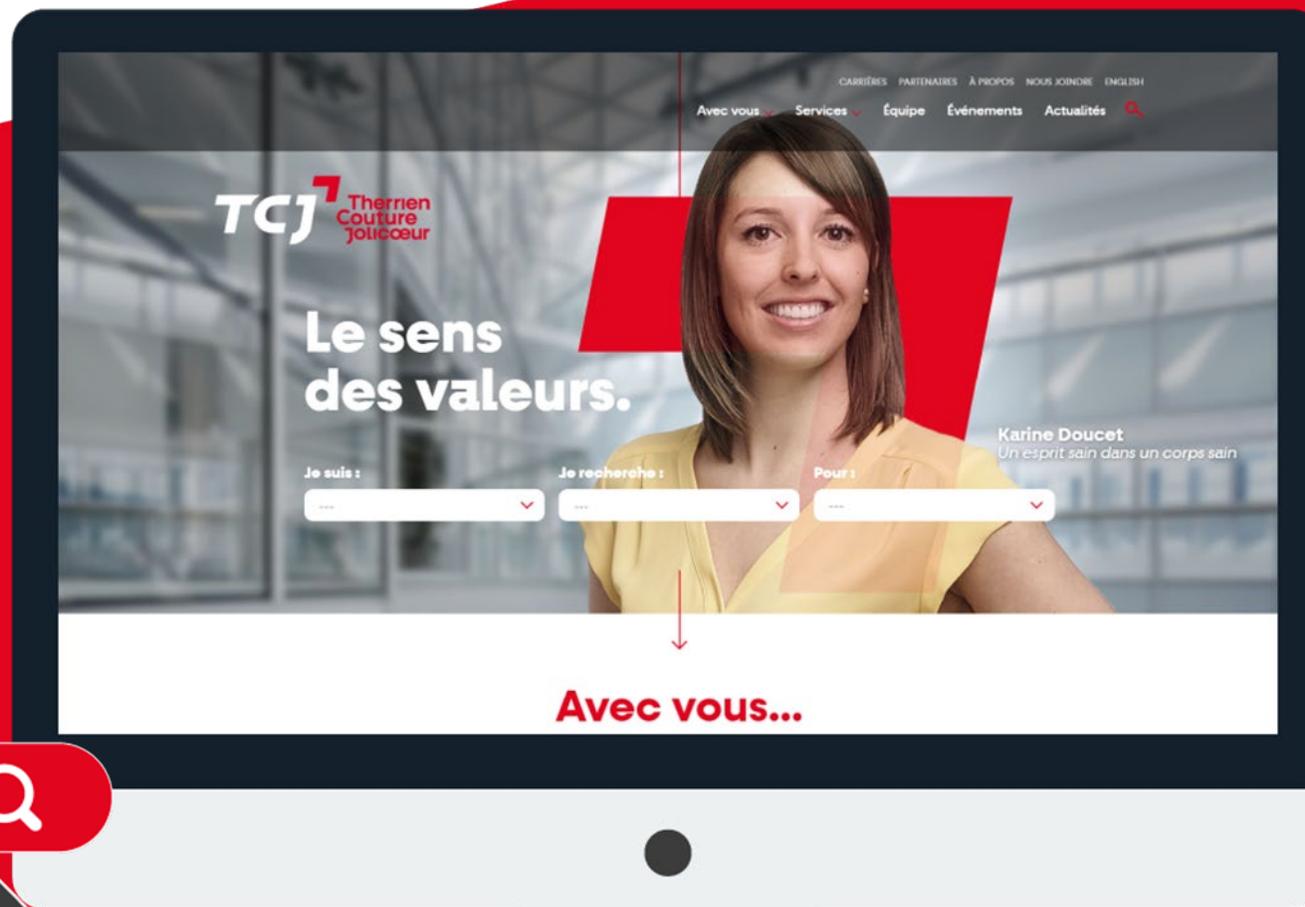


Conclusion

- Facturation ou règlement ?
- Importance pour la MRC de s'assurer que les municipalités visées par l'imposition d'une quote-part retirent un bénéfice des travaux effectués
- Importance de s'assurer que l'immeuble du contribuable retire un bénéfice des travaux avant d'imposer une tarification
- Importance de circonscrire la tarification en fonction des critères établis par la jurisprudence (bénéfice reçu)
- Pas de méthode parfaite...
- Possibilité de combiner les méthodes
- S'assurer que le coût des travaux visés comprend également les frais de remise en état des lieux

A dark, monochromatic photograph of a desk. In the background, a laptop keyboard is visible. In the foreground, a pair of black-rimmed glasses rests on a white notebook. To the right of the glasses, a black pen lies on the desk. The overall scene is dimly lit, creating a professional and focused atmosphere.

Questions & commentaires



Pour plus de détails, contactez :

Simon

Letendre

Associé

simon.letendre@groupecj.ca

t. 1 855 633.6326 (sans frais)

groupecj.ca

TCJ¹
**Therrien
Couture
Jolicoeur**

Le sens des valeurs.